

Annexe IV**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS**

Baccalauréat professionnel maintenance de l'audiovisuel électronique défini par l'arrêté du 3 septembre 1997		Baccalauréat professionnel systèmes électroniques numériques défini par le présent arrêté	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve B1 : mathématiques Sous-épreuve A1 : étude théorique de fonction	U12 U11	E1 - Épreuve scientifique à caractère professionnel Sous-épreuve E11 : mathématiques Sous-épreuve E12 : travaux pratiques scientifiques sur systèmes	U11 U12
E2 - Épreuve de technologie : analyse fonctionnelle d'un objet technique	U2	E2 - Épreuve technologique : analyse d'un système électronique	U2
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve C3 : économie et gestion Sous-épreuve B3 : analyse logique des causes de dysfonctionnement et remise en état d'un matériel	U31 U33 U32	E3 - Épreuve pratique prenant en compte l'activité professionnelle Sous-épreuve E31 : situations de travail spécifiées et réalisées en milieu professionnel Sous-épreuve E32 : installation, mise en service, maintenance d'un système électronique	U31 (1) U32
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de français, histoire-géographie Sous-épreuve A5 : français Sous-épreuve B5 : histoire-géographie	U51 U52	E5 - Épreuve de français, histoire-géographie Sous-épreuve A5 : français Sous-épreuve E52 : histoire-géographie	U51 U52
E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6	E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, que ces dernières notes soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.